

MOTS CLEFS : droit d'auteur – logiciel – codes sources – concurrence déloyale – indemnisation – contrefaçon

La Cour de Cassation a consacré l'application du droit d'auteur au logiciel dès 1986 par un arrêt rassemblant trois affaires « Pachot », « Atari » et « Williams Electronics ». Au niveau européen, il faudra attendre le 10 mai 1991, pour que la directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs établisse la protection des logiciels par le droit d'auteur. Dans sa décision rendue le 23 septembre 2021, le Tribunal judiciaire de Marseille confirme l'application du droit d'auteur aux codes sources d'un logiciel.

FAITS : Une société a créée en 2010, un logiciel de gestion des entrepôts, et notamment ceux de la grande distribution; la société est absorbée par une autre société. En 2011 un ancien salarié de la société absorbée, décide de créer sa propre entreprise concurrente, d'autres salariés de la société absorbante le suivent. Des analyses et des rapports réalisés à l'initiative de la société absorbante ont révélé que la société concurrente avait en sa possession les codes sources confidentiels du logiciel de gestion des entrepôts.

PROCÉDURE : Après avoir établi un constat d'huissier, la société absorbante a assigné la société concurrente ainsi que ses anciens salariés pour contrefaçon des codes sources du logiciel et pour concurrence déloyale.

PROBLÈME DE DROIT : La question que doit se poser le juge est alors de savoir à quelles conditions un logiciel peut il être objet d'un droit d'auteur ? Dans quelles mesures la contrefaçon peut elle être caractérisée ?

SOLUTION : Dit que la société X, monsieur Thierry P, monsieur Laurent C et madame Alexandra A ont commis des actes de contrefaçon par reproduction non autorisée des codes sources des programmes « GEM000STO », « GEEX150B » et « GERG2R1009 » constitutifs du progiciel WMS.

Ordonne à la société X, monsieur Thierry P (...) de cesser toute reproduction et/ou utilisation des codes sources du logiciel.

SOURCES :

Vincent Denoyelle et Killian Lefèvre, « Logiciel : condamnation à trois millions d'euros pour contrefaçon », *DALLOZ ACTUALITÉ*, 27 OCTOBRE 2021

Gérard Haas « Le droit au secours de l'empreinte environnementale du numérique » 29 novembre 2021 HAAS-AVOCATS.COM



NOTE :**L'application du droit d'auteur aux codes sources d'un logiciel.**

En premier lieu, le juge cherche à établir la titularité du droit d'auteur attaché au logiciel litigieux. Avant tout, le juge rappelle que l'article L 112-2, 13° du code de la propriété intellectuelle dispose que les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire, sont considérés comme oeuvres de l'esprit. Cet article reprend d'ailleurs les termes de la directive de 1991 relative à la protection juridique des programmes d'ordinateurs, en son septième considérant. Le juge pour rendre sa décision du 23 septembre 2021, s'attache à rappeler que la protection des programmes, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, en tant qu'œuvres littéraires dans les termes de la Convention de Berne, est universellement affirmée par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Le Tribunal judiciaire considère en l'espèce, que le code source d'un logiciel est une forme d'expression de celui-ci, qui mérite une protection par le droit d'auteur. En outre, plusieurs dépôts réalisés auprès de l'Agence pour la protection des programmes, des aveux judiciaire ainsi que plusieurs factures de commercialisation du logiciel confirment la titularité du logiciel à la société demanderesse.

L'originalité d'une oeuvre en matière de droit d'auteur est une notion clef, et notamment en ce qui concerne les logiciels. En outre, après avoir attaché au logiciel litigieux, le juge doit en deuxième lieu confirmer l'originalité de celui-ci.

Le Tribunal vise alors pour ce faire, les

different choix opérés par le concepteur du logiciel. Il s'agit ainsi, de choix personnels, quant à la structure du « scénario radio »; d'un choix d'une forte inter-opérabilité du logiciel par l'utilisation d'une format d'échanges de données « unique » et original »... Tous ces éléments permettent au Tribunal de Marseille de caractériser l'originalité du logiciel, et de confirmer la légitimité de la société absorbante lorsqu'elle en défend la protection.

La caractérisation des actes de contre - façon.

Rappelons que la Directive de 1991 reconnaît des droits exclusifs aux auteurs de logiciel. Ces droits sont transposés au sein du Code de la propriété intellectuelle à l'article L 122-6. Il s'agit des droits de reproduction, de mise sur le marché, de traduction, adaptation, arrangement ou toute autre modification du logiciel. Si l'auteur n'a pas donné son accord pour la réalisation de tels actes, ils sont alors constitutifs d'un délit de contre façon. En rassemblant plusieurs éléments, le juge a pu conclure à l'absence d'autorisation de copier le logiciel; la société concurrente a méconnu l'article L 122-6 du code de propriété intellectuelle.

Confirmation de la jurisprudence Pachot

Cette décision rendue par le Tribunal judiciaire de Marseille permet une mise au point en matière de contrefaçon des logiciels. La fermeté du juge et le prononcé d'une amende de 3 millions d'euros traduit une position sévère en ce qui concerne les droits attachés aux logiciels.



Cette décision ouvre un débat plus subtil, celui de savoir quelle est la protection juridique la plus adaptée aux logiciels. Rappelons qu'un droit d'auteur protège une oeuvre pour une durée de 70 ans. Une telle protection ne serait elle pas un frein aux échanges de savoir faire, et à l'innovation ? Cette décision, qui fera sans doute objet d'un appel devant les juges du fond, les poussera peut être à s'interroger sur les enjeux de la protection des logiciels.

Ines EL MAZZOUJI

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



ARRÊT :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, Dit n'y avoir lieu à enquête sur le champ, Déclare recevables monsieur X., monsieur Z. et madame A.-Z. en leur tierce opposition incidente à l'encontre de l'ordonnance de référé du tribunal de grande instance d'Aix en Provence du 24mars2015;

Rétracte ladite ordonnance ;

Annule les procès-verbaux de constat dressés par maître COUTANT les 14 et 29 avril, 12 et 23 mai 2015,30 juin, 1, 2, 3 et 6 juillet 2015, 24 août 2015, 19 janvier 2016, ainsi que le rapport de monsieur MALICET du 17 août 2015.

Dit que les effets de cette annulation s'étendent à la société ACSEP ; Dit que la société ACSEP, monsieur X., monsieur Z. et madame Mme A.-Z. ont commis des actes de contrefaçon par reproduction non autorisée des codes sources des programmes « GEM00STO », « GEEX150B » et « GERG2R1009 » constitutifs du progiciel WMS ; Condamne in solidum société ACSEP, monsieur X., monsieur Z. et madame Mme A.-Z. à payer à la société GENERIX :

- la somme de 2.054.806,06 € de dommages et intérêts au titre du manque à gagner ;
- la somme de 814.000 € de dommages et intérêts au titre des économies réalisées,
- la somme de 50.000 € de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral ;

Condamne monsieur X. à payer à la société GENERIX la somme de 30.000 € de dommages et intérêts ;

Condamne la société ACSEP à payer à la société GENERIX la somme de 20.000 € de dommages et intérêts au titre du préjudice matériel résultant des faits de concurrence déloyale, outre 10.000 € de dommages et

intérêts en réparation du préjudice moral résultant des mêmes faits ;

Ordonne à la société ACSEP, monsieur X., monsieur Z. et madame Mme A.-Z. de cesser toute reproduction et/ou utilisation des codes sources du logiciel et, également, à monsieur X. d'utilisation dudit logiciel, toutes versions confondues, et d'en justifier auprès de GENERIX ce, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement et pendant deux ans ;

Ordonne à la société ACSEP, monsieur X., monsieur Z. et madame Mme A.-Z., de supprimer les codes sources logiciel et, également, pour monsieur X. de désinstaller ledit progiciel, toutes versions confondues, de l'ensemble de leurs serveurs et postes informatiques, locaux ou distants, ou tout autre support, et d'en justifier par écrit auprès de GENERIX, ce sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement et pendant deux ans ;

Ordonne à la société ACSEP de cesser toute utilisation de la marque « INFOLOG » et de la mention de « GENERIX » sur les « catalogues de formation » d'ACSEP, ses adresses de courrier électronique y compris celles utilisées au bénéfice de clients et de toute autre utilisation non autorisée ainsi que toute utilisation et reproduction des supports et plans de formation de GENERIX, et de supprimer ces éléments quel que soit leur format numérique ou papier, de l'ensemble de ses serveurs, locaux, postes informatiques ou tout autre support ou lieu de stockage et d'en justifier par écrit à GENERIX, Je tout sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du jugement à intervenir, et ce pendant deux ans.

